

**COMMISSION ACCES AU DROIT
ET A LA JUSTICE**

**CONVENTION D’HONORAIRE COMPLEMENTAIRE**

**EN CAS D’AIDE JURIDICTIONNELLE PARTIELLE**

**MODELE**

Devant les difficultés rencontrées par nos confrères pour à la fois respecter les règles en matière d’aide juridictionnelle partielle et anticiper un retour à meilleure fortune, la commission accès au droit du Conseil national des barreaux a élaboré un modèle type de convention d’honoraires en cas d’aide juridictionnelle partielle en 2013.

Il est apparu nécessaire de mettre à jour ce modèle, notamment en application des nouvelles dispositions textuelles.

La loi impose cette convention écrite préalable entre les parties (Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l’aide juridique, art. 35).

Elle doit permettre à l’avocat d’obtenir la juste rémunération de la qualité de son travail. La commission accès au droit a veillé à ce qu’elle délimite un cadre qui soit tout autant lisible par l’avocat que par son client.

Ce modèle de convention d’honoraires ne dispense pas l’avocat des obligations y afférentes. Notamment, elle doit être communiquée à peine de nullité dans les quinze jours de sa signature au bâtonnier qui contrôle sa régularité ainsi que le montant du complément d'honoraires.

**Le document-type ci-dessous constituant un modèle n’est proposé qu’à titre informatif. Il vous appartient de l'adapter en fonction de la nature et du contexte de la convention, de votre situation précise et de l’évolution des textes en la matière. A ce titre, son utilisation ne saurait en aucune manière engager la responsabilité du Conseil national des barreaux.**

TABLE DES MATIERES

[CONVENTION D’HONORAIRE COMPLEMENTAIRE À L’AIDE JURIDICTIONNELLE PARTIELLE 2](#_Toc106140990)

[RAPPEL DES TEXTES APPLICABLES 7](#_Toc106140991)

[I. LOI N°091-647 DU 10 JUILLET 1991 RELATIVE A L’AIDE JURIDIQUE 7](#_Toc106140992)

[II. DECRET N°2020-1717 DU 28 DECEMBRE 2020 portant application de la loi
 n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l’aide juridique et relatif à l’aide juridictionnelle
 et à l’aide à l’intervention de l’avocat dans les procédures non juridiction-nelles 9](#_Toc106140993)

[III. Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines
 professions judiciaires et juridiques 9](#_Toc106140994)

[IV. DECRET N°91-1197 DU 27 NOVEMBRE 1991 ORGANISANT LA PROFESSION D’AVOCAT 10](#_Toc106140995)

CONVENTION D’HONORAIRE COMPLEMENTAIRE À L’AIDE JURIDICTIONNELLE PARTIELLE

(Article 35 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991)

Entre les soussignés :

**Mme / M. (prénom, nom, nom d’usage) XXX**

Date et lieu de naissance **XXX**

Profession **XXX**

Adresse **XXX**

ci-après dénommé(e) **« le client »**

**– d’une part –**

Et :

**Maître XXX**

**Avocat au Barreau de XXX**

(le cas échéant structure d’exercice),

**Dont le cabinet est situé XXX**

ci-après dénommé(e) **« l’avocat »,**

**– d’autre part –**

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

Par décision n° **XXX** du **XXX**, le Bureau d’aide juridictionnelle de **XXX** a accordé à Mme/M. **XXX**, le bénéfice de l’aide juridictionnelle partielle au taux de **XXX** % pour une procédure de **XXX**

Me **XXX** a été ***[choisi/désigné]*** pour prêter son concours à Mme/M **XXX**

Après achèvement de sa mission, Me **XXX** percevra de l’Etat une rétribution prévisible de base (hors incident de procédure et hors modification de la mission) de **XXX** euros hors taxe ***(nombre d’UV X taux d’AJ partielle X montant de l’UV),***
soit **XXX** euros TTC.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la mission

La présente convention a pour objet de déterminer la rémunération complémentaire de l'avocat pour la mission prévue dans la décision d'aide juridictionnelle.

Toute procédure subséquente, annexe ou incidente, comme toute démarche, consultation ou rédaction d'acte que n’implique pas cette mission est exclue du champ de la présente convention.

Article 2 : Obligations des parties

Sans garantir le résultat final, l’avocat s’engage à effectuer toutes les diligences, à mettre en œuvre tous les moyens de droit et de procédure, pour assurer la défense des intérêts de son client avec les meilleures chances de succès.

Le client s’engage à fournir à son avocat l’ensemble des éléments utiles à la défense de ses intérêts et à respecter les modalités de règlement fixées ci-après.

Article 3 : Montant de l’honoraire complémentaire à l’AJ

L’honoraire complémentaire, à la charge du client, est déterminé en fonction de la complexité du dossier, des diligences et des frais imposés par la nature de l'affaire, dans des conditions compatibles avec les ressources et le patrimoine du bénéficiaire.

Les parties soussignées ont convenu de fixer cet honoraire à la somme de **XXX** euros hors taxe soit, au taux de **XXX** % actuellement en vigueur **XXX** euros TTC.

**OU : si l’avocat bénéficie de la franchise de TVA :**

Les parties soussignées ont convenu de fixer cet honoraire à la somme de **XXX** euros, la TVA n’étant pas applicable (TVA non applicable - article 293 B du CGI), ou la somme de **XXX** euros hors taxe soit, au taux de **XXX** % actuellement en vigueur **XXX** euros TTC (si l’avocat est assujetti à la TVA au moment de la **facturation / du règlement**).

***(Attention à anticiper le changement de régime de TVA dans la rédaction que vous adoptez).***

***(Le cas échéant)*** Compte tenu des provisions versées au titre de la présente affaire avant admission à l’aide juridictionnelle, il reste dû la somme de **XXX** euros hors taxe soit **XXX** euros TTC.

Un honoraire complémentaire sera dû par le client :

* En cas de mesure d’instruction : d’un montant de **XXX** **euros HT / TTC** par mesure supplémentaire.
* En cas d’incident : d’un montant de **XXX** **euros HT / TTC** par mesure supplémentaire.
* En cas de mesure d’expertise : d’un montant de **XXX** **euros HT / TTC** par mesure supplémentaire.

A l’honoraire complémentaire, s’ajoutent : ***(conserver uniquement les champs utiles en l’espèce)***

* Le droit de plaidoirie de 13 euros ***(s’il est dû / en fonction de la mission).***
* Les frais d’huissiers de justice (frais complémentaires éventuels non couverts par l’aide juridictionnelle).
* Les frais d’autres professionnels nécessaires à la mission **(notaire, …).**

Ces frais seront payés sur justificatifs, à première demande de l’avocat.

En outre, le client est informé de ce que le bénéfice de l’aide juridictionnelle n’exclut pas qu’il puisse être condamné, en cas d’échec de sa procédure, au paiement des dépens de l’instance et de tout ou partie des frais exposés par la partie adverse dans le cadre de la procédure.

Article 4 : Modalités de règlement

Le règlement de l’honoraire complémentaire sera effectué par le client en **XXX** versements de **XXX** euros TTC chacun, le premier devant intervenir à la signature des présentes, les suivants entre le 1er et le 5 de chaque mois.

Article 5 : Transaction

En cas de transaction avec la partie adverse mettant fin à l’instance avant tout jugement sur le fond, la totalité de l’honoraire complémentaire convenu sera dû à l’avocat.

Article 6 : Retrait de l’aide juridictionnelle

Il est d’ores et déjà convenu qu’en cas de retrait de l’aide juridictionnelle, l’honoraire de l'avocat sera déterminé comme suit, en application des dispositions de l’article 10 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 :

* Un honoraire de diligence, calculé au forfait ou au temps passé, fixé comme suit : **XXX (étailler)**
L’honoraire complémentaire versé au titre de l’aide juridictionnelle partielle en exécution de la présente convention est déduit de l’honoraire de diligence.
* Un honoraire de résultat fixé à **XXX** % des sommes obtenues en exécution de la décision ou de la transaction devenue irrévocable.

Article 7 : Dessaisissement

En cas de dessaisissement de l’avocat avant l’achèvement de sa mission, l’honoraire sera fixé d’un commun accord avec le client, en fonction des diligences accomplies.

En cas de désaccord, la partie la plus diligente saisira le Bâtonnier selon les formes prévues pour la contestation des honoraires de l’avocat ci-après exposée.

Article 8 : Contestation / désaccord

En cas de contestationrelative à l'exécution, l'interprétation, la réalisation de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de **XXX** pourra être saisi dans les formes prévues pour la contestation des honoraires par le décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d’avocat.

Il est également précisé qu’en cas de désaccord, les parties peuvent recourir au médiateur national de la consommation de la profession d’avocat,

180 boulevard Haussmann 75008 Paris,

**Adresse email :**  mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr

**Site internet :** https://mediateur-consommation-avocat.fr

Article 9 : Délai de rétractation

Il est ici rappelé que toute convention signée à distance est soumise à l’application d’un délai de rétractation de 14 jours.

Article 10 : Dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel

Le cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel concernant ses clients. Ces traitements présentent les caractéristiques suivantes :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Finalité | Base légale | Catégories de données | Catégories de personnes | Durée |
| Prospection et animation | Intérêt légitime | Identité / état civil / coordonnées | Clients / Prospects | 3 ans |
| Gestion de la relation avec ses clients et prospects | Identité / état civil / coordonnées / Vie personnelle / professionnelle | Clients / Prospects | Durée la plus longue entre la durée de la relation contractuelle et la durée ferme de 3 ans |
| Organisation, inscription et invitation aux événements du cabinet. | Identité / état civil / coordonnées | Clients / Prospects / Invités | 3 ans |
| Production, gention, suivi des dossiers de ses clients | Exécution de mesures précontractuelles ou du contrat | Identité / état civil / Informations d'ordre économique et financier | Clients | Durée de la relation contractuelle augmentée des délais de prescription |
| Facturation | Identité / état civil / Vie personnelle et / ou professionnelle / Informations d'ordre économique et financier | Clients | 10 ans à compter de la date de clôture de l'exercice comptable au cours duquel la facture a été émise |
| Recouvrement | Identité / état civil / Informations d'ordre économique et financier | Clients | Jusqu'à complet paiement des honoraires |
| Prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et lutte contre la corruption | Respect d'obligations légales et règlementaires | Identité / état civil / Vie personnelle et / ou professionnelle / Informations d'ordre économique et financier | Clients | 5 ans après la fin des relations contractuelles avec le cabinet |
| Comptabilité | Identité / état civil / Informations d'ordre économique et financier | Clients | 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable |

***(Le tableau ci-dessus est à adapter ou à compléter en fonction des traitements mis en œuvre par votre cabinet).***

En fonction des finalités prévues ci-avant, les catégories de données conservées pourront légèrement différer, ces dernières étant essentiellement liées à la nature de la mission confiée. Ces informations sont nécessaires à la poursuite des finalités identifiés ci-dessus.

Dans l’hypothèse où la mission objet de la présente le requiert, des données sensibles au sens de la règlementation applicable peuvent être traitées notamment lorsqu’elles sont nécessaires :

* à la constatation, à l’exercice ou à la défense d’un droit en justice ;
* ou aux fins de l’exécution des obligations et de l’exercice des droits propres au responsable du traitement ou à la personne concernée en matière de droit du travail, de la sécurité sociale et de la protection sociale.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu’à ses prestataires **(à adapter ou compléter le cas échéant).**

Attention : en cas de transfert de données vers un pays tiers à l’Union européenne ou une organisation internationale, conformément à l’article 13.1 f du RGPD, préciser le pays, l’existence ou la référence aux garanties appropriées (clauses-types de protection des données, codes de conduites approuvés, etc.) et les moyens d’en obtenir une copie ou l’endroit où elles ont été mises à disposition.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et Libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d’un droit d’accès aux données les concernant, de rectification, de limitation, de portabilité, d’effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d’un droit de s’opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l’intérêt légitime du cabinet, ainsi que d’un droit d’opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l’adresse suivante :
**XXX @. XXX** (le cas échéant, du Délégué à la protection des données s’il a été désigné) ou par courrier postal à l’adresse suivante : **XXX**, accompagné d’une copie d’un titre d’identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d’introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 11 : Communication de la convention au Bâtonnier

A peine de nullité, la présente convention est communiquée dans les quinze jours de sa signature au Bâtonnier qui contrôle sa régularité ainsi que le montant du complément d'honoraires.

Un exemplaire de la convention revêtu du visa du Bâtonnier sera remis par l’avocat au client.

Fait en trois exemplaires à **XXX**, le **XXX**

Signature de l’avocat Signature du client

RAPPEL DES TEXTES APPLICABLES

**(Version à jour au 20 juin 2022)**

1. LOI N°091-647 DU 10 JUILLET 1991 RELATIVE A L’AIDE JURIDIQUE

Article 33 :

Les honoraires ou émoluments, ainsi que les provisions versées à ce titre avant l'admission à l'aide juridictionnelle totale par son bénéficiaire viennent en déduction de la contribution de l'Etat.

Lorsqu'une rémunération a déjà été versée à un auxiliaire de justice avant une demande d'aide juridictionnelle, aucune contribution n'est due par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle totale si les sommes déjà reçues à titre d'émoluments ou d'honoraires sont au moins égales à celles qu'il aurait perçues à ce titre.

Lorsque la rémunération déjà versée par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale est inférieure à la contribution de l'Etat prévue à ce titre, l'auxiliaire de justice ne peut prétendre à un complément qui aurait pour effet de dépasser le montant de cette contribution.

Dans le cas prévu à l'article 9, il sera tenu compte de l'ensemble des diligences effectivement exercées par l'avocat.

Article 35 :

En cas d'aide juridictionnelle partielle, l'avocat a droit, de la part du bénéficiaire, à un honoraire complémentaire librement négocié.

Une convention écrite préalable fixe, en tenant compte de la complexité du dossier, des diligences et des frais imposés par la nature de l'affaire, le montant et les modalités de paiement de ce complément d'honoraires, dans des conditions compatibles avec les ressources et le patrimoine du bénéficiaire.

La convention rappelle le montant de la part contributive de l'Etat. Elle indique les voies de recours ouvertes en cas de contestation. A peine de nullité, elle est communiquée dans les quinze jours de sa signature au bâtonnier qui contrôle sa régularité ainsi que le montant du complément d'honoraires.

Lorsque le barreau dont relève l'avocat établit une méthode d'évaluation des honoraires tenant compte des critères fixés ci-dessus, le montant du complément est calculé sur la base de cette méthode d'évaluation.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; les pouvoirs qu'elles confèrent au barreau sont exercés par l'ordre, et ceux qu'elles confèrent au bâtonnier par le président de l'ordre.

Dans le même cas, les autres officiers publics ou ministériels ont droit, de la part du bénéficiaire, à un émolument complémentaire calculé sur la base de leurs tarifs dans des limites fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 36 (modifié par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 – art243) :

Lorsque la décision passée en force de chose jugée rendue au profit du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a procuré à celui-ci des ressources telles que, si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci ne lui aurait pas été accordée, l'avocat désigné peut demander des honoraires à son client après que le bureau d'aide juridictionnelle a prononcé le retrait de l'aide juridictionnelle.

L'avocat désigné peut conclure avec son client une convention écrite préalable qui fixe le montant et les modalités de paiement des honoraires qu'il peut demander si le bureau d'aide juridictionnelle ou la juridiction saisie de la procédure prononce le retrait de l'aide juridictionnelle.

Lorsque l'avocat perçoit des honoraires de la part de son client après que l'aide juridictionnelle lui a été retirée, l'avocat renonce à percevoir sa rétribution au titre de l'aide juridictionnelle.

*Conformément au IV de l’article 243 de la loi n° 2019-1479 du 29 décembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1er janvier 2021.*

Article 37 (modifié par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 – art243) :

Les auxiliaires de justice rémunérés selon un tarif peuvent renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre contre la partie condamnée aux dépens et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle le recouvrement des émoluments auxquels ils peuvent prétendre.

Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à payer à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, partielle ou totale, une somme qu'il détermine et qui ne saurait être inférieure à la part contributive de l'Etat majorée de 50 %, au titre des honoraires et frais non compris dans les dépens que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

Si l'avocat du bénéficiaire de l'aide recouvre cette somme, il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat. S'il n'en recouvre qu'une partie, la fraction recouvrée vient en déduction de la part contributive de l'Etat.

Si, à l'issue du délai de quatre ans à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée, l'avocat n'a pas demandé le versement de tout ou partie de la part contributive de l'Etat, il est réputé avoir renoncé à celle-ci.

Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

*Conformément au IV de l’article 243 de la loi n° 2019-1479 du 29 décembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1er janvier 2021.*

Article 50 (modifié par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 – art234) :

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 441-7 du code pénal, le bénéfice de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat est retiré, en tout ou partie, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, dans les cas suivants :

1. Si ce bénéfice a été obtenu à la suite de déclarations ou au vu de pièces inexactes ;
2. S'il survient au bénéficiaire, pendant cette instance ou l'accomplissement de ces actes, des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle ou d'aide à l'intervention de l'avocat, celle-ci n'aurait pas été accordée ;
3. Lorsque la décision passée en force de chose jugée a procuré au bénéficiaire des ressources excédant les plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle ;
4. Lorsque la procédure engagée par le demandeur bénéficiant de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat a été jugée dilatoire, abusive, ou manifestement irrecevable ;
5. Lorsque les éléments extérieurs du train de vie du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat apparaissent manifestement incompatibles avec le montant des ressources annuelles pris en compte pour apprécier son éligibilité.

*Conformément au IV de l’article 243 de la loi n° 2019-1479 du 29 décembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1er janvier 2021.*

1. DECRET N°2020-1717 DU 28 DECEMBRE 2020 portant application de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l’aide juridique et relatif à l’aide juridictionnelle et à l’aide à l’intervention de l’avocat dans les procédures non juridiction-nelles

Article 102 :

En cas d'aide juridictionnelle partielle, à défaut d'accord sur le montant de l'honoraire complémentaire entre le bénéficiaire de l'aide et l'avocat, le bâtonnier se prononce selon les formes prévues pour la contestation des honoraires des avocats.

La convention écrite qui fixe l'honoraire complémentaire dû à l'avocat choisi ou désigné au titre de l'aide juridictionnelle partielle est communiquée dans les quinze jours de sa signature au bâtonnier qui fait connaître son avis à l'avocat et au bénéficiaire de l'aide dans un délai fixé par le règlement intérieur du barreau.

La convention rappelle le montant de la part contributive de l'Etat et, le cas échéant, précise le montant de la provision qui a pu être versée à l'avocat par le bénéficiaire de l'aide avant son admission à l'aide juridictionnelle partielle.

Les contestations relatives à la convention sont réglées dans les conditions et formes prévues pour la contestation des honoraires des avocats.

Les pouvoirs conférés par la loi et le présent article au bâtonnier sont exercés, lorsque le bâtonnier est lui-même choisi ou désigné au titre de l'aide juridictionnelle partielle, par le plus ancien bâtonnier dans l'ordre du tableau, membre du conseil de l'ordre.

Les contestations relatives aux honoraires des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation sont portées devant le président de l'ordre dont ils relèvent. La décision du président peut, dans le mois de sa notification, être portée devant le président de la juridiction concernée ou son délégué, qui est saisi et statue sans forme.

Lorsque le président de l'ordre est lui-même choisi ou désigné, les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et le présent article sont exercés par le plus ancien président de l'ordre, dans l'ordre du tableau, membre du conseil de l'ordre.

Article 109 :

Les honoraires ou émoluments ainsi que les provisions versées à ce titre avant l'admission à l'aide juridictionnelle par son bénéficiaire viennent en déduction :

1. De la contribution de l'Etat, en cas d'aide juridictionnelle totale ;
2. De la contribution du bénéficiaire et de celle de l'Etat pour le surplus éventuel, en cas d'aide juridictionnelle partielle.
Il en va de même des honoraires et émoluments ainsi que des provisions versées à ce titre pris en charge en application d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un autre système de protection.
3. Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

Article 10 (modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 – art51) :

Les honoraires de postulation, de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client.

En matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires, les droits et émoluments de l'avocat sont fixés sur la base d'un tarif déterminé selon des modalités prévues au titre IV bis du livre IV du code de commerce.

Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.

Les honoraires tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.

Toute fixation d'honoraires qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu.

Dans le mandat donné à un avocat pour la conclusion de l'un des contrats mentionnés au premier alinéa de [**l'article L. 222-7**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071318&idArticle=LEGIARTI000006547601&dateTexte=&categorieLien=cid)**du** code du sport, il est précisé le montant de ses honoraires, qui ne peuvent excéder 10 % du montant de ce contrat. Lorsque, pour la conclusion d'un tel contrat, plusieurs avocats interviennent ou un avocat intervient avec le concours d'un agent sportif, le montant total de leur rémunération ne peut excéder 10 % du montant de ce contrat. L'avocat agissant en qualité de mandataire de l'une des parties intéressées à la conclusion d'un tel contrat ne peut être rémunéré que par son client.

Par dérogation aux dispositions de l'avant-dernier alinéa, les fédérations sportives délégataires peuvent fixer, pour la rémunération du ou des avocats, un montant inférieur à 10 % du contrat conclu par les parties mises en rapport.

1. DECRET N°91-1197 DU 27 NOVEMBRE 1991 ORGANISANT LA PROFESSION D’AVOCAT

Article 174 :

Les contestations concernant le montant et le recouvrement des honoraires des avocats ne peuvent être réglées qu'en recourant à la procédure prévue aux articles suivants.

Article 175 (modifié par décret n°2007-932 du 15 mai 2007 – art 2) :

Les réclamations sont soumises au bâtonnier par toutes parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé. Le bâtonnier accuse réception de la réclamation et informe l'intéressé que, faute de décision dans le délai de quatre mois, il lui appartiendra de saisir le premier président de la cour d'appel dans le délai d'un mois.

L'avocat peut de même saisir le bâtonnier de toute difficulté.

Le bâtonnier, ou le rapporteur qu'il désigne, recueille préalablement les observations de l'avocat et de la partie. Il prend sa décision dans les quatre mois. Cette décision est notifiée, dans les quinze jours de sa date, à l'avocat et à la partie, par le secrétaire de l'ordre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre de notification mentionne, à peine de nullité, le délai et les modalités du recours.

Le délai de quatre mois prévu au troisième alinéa peut être prorogé dans la limite de quatre mois par décision motivée du bâtonnier. Cette décision est notifiée aux parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les conditions prévues au premier alinéa.

Article 176 :

La décision du bâtonnier est susceptible de recours devant le premier président de la cour d'appel, qui est saisi par l'avocat ou la partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de recours est d'un mois.

Lorsque le bâtonnier n'a pas pris de décision dans les délais prévus à l'article 175, le premier président doit être saisi dans le mois qui suit.

Article 177 (modifié par décret n°2021-1322 du 11 octobre 2021 – art.6 – en vigueur au 14 octobre 2021)

L'avocat et la partie sont convoqués, au moins huit jours à l'avance, par le directeur des services de greffe judiciaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le premier président les entend contradictoirement. Il peut, à tout moment, renvoyer l'affaire à la cour, qui procède dans les mêmes formes.

Le premier président peut ordonner la radiation du rôle de l'affaire dans les conditions fixées au premier, septième et huitième alinéas de l'article 524 du code de procédure civile.

L'ordonnance ou l'arrêt est notifié par le greffier en chef par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 178 (modifié par décret n°2021-1322 du 11 octobre 2021 – art.6 – en vigueur au 14 octobre 2021)

Lorsque la décision prise par le bâtonnier n'a pas été déférée au premier président de la cour d'appel ou lorsqu'il a été fait application des dispositions de l'article 175-1, elle peut être rendue exécutoire par ordonnance du président du tribunal judiciaire à la requête, soit de l'avocat, soit de la partie.

Article 179 (modifié par décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 – art 8) :

Lorsque la contestation est relative aux honoraires du bâtonnier, celle-ci est portée devant le président du tribunal judiciaire.

Le président est saisi et statue dans les conditions prévues aux articles 175 et 176.

*Conformément à l’article 9 du décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019, les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.*



**© Conseil national des barreaux**

180 Boulevard Haussman
75008 PARIS
Tél.  01 53 30 85 60
Fax. 01 53 30 85 62
[www.cnb.avocat.fr](http://www.cnb.avocat.fr)

accesdroitjustice@cnb.avocat.fr

cnb@cnb.avocat.fr

Ce document a été élaboré par la Commission Accès au droit et à la justice
du Conseil national des barreaux à destination exclusive des avocats

Le document-type ci-dessus constituant un modèle n’est proposé qu’à titre informatif.
Il vous appartient de l'adapter en fonction de la nature et du contexte du contrat, de votre situation précise
et de l’évolution des textes en la matière. A ce titre, son utilisation ne saurait en aucune manière engager
la responsabilité du Conseil national des barreaux.